



ORDONNANCE N° 98- 09 /PCS-CAB du 3 Décembre 1998.
Portant Nomination de Monsieur FIFATIN Marie Etienne, en
qualité d'Assistant à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

VU : La loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République
du Bénin ;

VU : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12
du 1^{er} Juin 1990 et portant composition, attributions et fonctionnement de la
Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N° 92-009/PCS-CAB du 14 Mai 1996 portant régularisation de
la situation administrative des Assistants de Chambre et des Vérificateurs à la
Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-CAB du 8 Janvier 1996 portant composition ;
et attributions fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N° 91-10/PCS-CAB du 14 Août 1991 abrogeant l'Ordonnance
N° 90-15/PCS-CAB du 17 Décembre 1990 et fixant les avantages en nature et
en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;

VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 portant nomination de Monsieur
Abraham **ZINZINDOHOUE** en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU : Le procès verbal relatif à la prestation de Serment de Monsieur Abraham
ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995 ;

VU : Le Décret n° 98-541 du 12 Novembre 1998 portant mise à disposition de la
Cour Suprême de Monsieur FIFATIN Marie Etienne,

Considérant les nécessités de service.

Le Bureau de la Cour entendu en sa séance du 2 Décembre 1998.

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FIFATIN Marie Etienne, Magistrat, Catégorie A Echelle 1, Echelon 7 est nommé Assistant à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

ARTICLE 2 : Monsieur FIFATIN Marie Etienne, bénéficie des avantages en nature et en espèces prévus par l'Ordonnance 91-10/PCS - CAB du 14 Août 1991 fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême.

ARTICLE 3 : Monsieur FIFATIN Marie Etienne prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prévu par la loi ;

ARTICLE 4 : La présente Ordonnance qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 3 Décembre 1998



Président
Me Abraham ZINZINDOHOUE

AMPLIATIONS :

PR	06
SGG.....	04
CS.....	10
DPE/MFPTRA.....	02
MF.....	08
DGBM/MF	04
CF/MF.....	02
Chambres/CS.....	03
PG/CS.....	01
JORB.....	01
Intéressé.....	01